

Règlement n° 04-01 du 20 Joumada el Oula 1425 correspondant au 08 Juillet 2004, modifiant et complétant le règlement COSOB N°96-02 du 22 Juin 1996 relatif à l'information à publier par les sociétés et organismes faisant appel public à l'épargne lors de l'émission de valeurs mobilières

(Paru au JORA n° 22 du 27/03/2005)

Le Président de la Commission d'Organisation et de Surveillance des opérations de bourse (COSOB);

- Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce;
- Vu le décret législatif n° 93-10 du 23 mai 1993, modifié et complété, relatif à la bourse des valeurs mobilières;
- Vu le décret présidentiel du 7 Ramadhan 1424 correspondant au 2 Novembre 2003 portant nomination du président de la Commission d'Organisation et de Surveillance des Opérations de Bourse
- Vu le règlement n°96-02 du 6 Safar 1417 correspondant au 22 juin 1996 relatif à l'information à publier par les sociétés et organismes faisant appel public à l'épargne lors de l'émission des valeurs mobilières;

Après adoption par la Commission d'Organisation et de Surveillance des Opération de Bourse en date du 20 Joumada El Oula 1425 correspondant au 8 juillet 2004;

Édicte le règlement dont la teneur suit :

Article 1^{er} :

Le présent règlement a pour objet de modifier et de compléter le règlement n° 96-02 du 22 juin 1996 relatif à l'information à publier par les sociétés et organismes faisant appel public à l'épargne lors de l'émission de valeurs mobilières.

Article 2 :

Le dernier aliéna de l'article 3 du règlement n° 96-02 du 22 juin 1996 susvisé est complété et rédigé comme suit :

"Elle est datée et signée par le représentant légal de l'émetteur ainsi que par le (les) commissaire(s) aux comptes."

Article 3 :

Le règlement n° 96-02 du 22 juin 1996 susvisé est complété par un article 5 bis ainsi rédigé :

« Art 5 bis : Sur demande de l'émetteur, la Commission peut autoriser l'utilisation du projet de notice d'information et y apposer son visa aux conditions suivantes :

- 1- le projet de notice d'information ne peut être utilisé que par les banques, les établissements financiers ou les intermédiaires en opérations de bourse qui participent au placement des valeurs mobilières décrit dans le projet;
- 2- le projet de notice d'information n'est utilisé que pour recueillir les intentions des souscripteurs;
- 3- l'intermédiaire financier qui utilise le projet de notice d'information met un exemplaire à la disposition de toute personne qui en fait la demande et tient un registre des noms et adresses des personnes auxquelles il le remet;
- 4- le projet de notice d'information contient en première page une mention indiquant la forme provisoire de la notice ainsi que la mise en garde suivante :
"Un exemplaire du présent projet de notice d'information a été déposé auprès de la Commission. Les renseignements qu'il contient sont susceptibles d'être complétés ou modifiés. Les titres qu'il décrit ne peuvent faire l'objet d'aucun placement ou engagement avant que la Commission n'ait apposé son visa sur la notice d'information dans sa forme définitive " ;
- 5- l'utilisation du projet de notice d'information est faite sans publicité. Tout intermédiaire financier ayant utilisé le projet de notice d'information doit faire parvenir à toute personne sollicitée inscrite sur le registre mentionné au point 3 ci-dessus un exemplaire de la notice d'information visée par la Commission ».

Article 4 :

Le deuxième alinéa de l'art 14 du règlement n° 96-02 du 22 juin 1996 susvisé est modifié et complété comme suit :

« La notice d'information simplifiée doit contenir les renseignements décrivant l'opération projetée, la date et la signature du représentant légal de l'émetteur ainsi que celle du (des) commissaire(s) aux comptes ».

Article 5 :

Le présent règlement sera publié au journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

*Fait à Alger le 20 Jomada El Oula 1425
correspondant au 8 juillet 2004*

Ali SADMI